



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société DECATHLON
des prescriptions complémentaires consécutives aux projets d'extension
du bâtiment administratif, de la mezzanine cellule 2 et de création d'ateliers
au sein de l'établissement situé à LOMPRET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 autorisant la société DECATHLON à exploiter une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles et stockage de polymère à LOMPRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 imposant à la société DECATHLON des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMPRET ;

Vu le dossier de Porter à connaissance envoyé à la préfecture du Nord par l'exploitant le 30 mars 2018 et les deux courriers complémentaires du 18 juillet et 11 septembre 2018 envoyés à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 20 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant le 27 novembre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 décembre 2018 précisant l'absence d'observation ;

.../...

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires modificatives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société DECATHLON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons - 59665 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de Lompret (59840), ZA du Grand Lasso, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 imposant à la société DECATHLON des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMPRET sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour des activités autorisées

La liste des installations classées de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume de l'entrepôt étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage de 6 000 m ² chacune, pour un volume de stockage total de 411 000 m ³ . La quantité maximale de matières combustibles stockée est de 54 755 tonnes.	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2662 présent dans l'entrepôt est de 1 500 m ³ .	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-1 à l'état alvéolaire ou expansé (frites de piscine, tapis de gymnastique...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m ³ .	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-2 dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé (bacs plastiques pour les livraisons, cerceaux...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m ³ .	E

.../...

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Stockage de cartouches de fusils et de balles dans leur emballage de transport, classées en division de risque 1.4. Une quantité maximale de 400 kg représentant une capacité équivalente de 95 kg est stockée sur le site.	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume maximal de papier et de carton stocké est de 6 000 m ³ .	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge de batteries répartis de la manière suivante : Cellule 1 : 63 kW Cellule 3 : 31 kW Cellule 4 : 58,5 kW Puissance totale : 152,5 kW	D

⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêtés ministériels

Article 3 : Accessibilité

Le dernier paragraphe de l'article 7.3.1.2. - Accessibilité de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 est remplacé par :

« Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours.
Leur nombre minimal permet que tout point du rez-de-chaussée de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'un deux et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.
Les mezzanines sont conçues de manière à ce que l'évacuation des personnes soit compatible avec la cinétique d'un incendie. En tenant compte de l'organisation des stockages, tout point de la mezzanine ne se situe pas à une distance de plus de 135 m d'une issue de secours. »

Article 4 : Mezzanines

Les mezzanines sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant.

Le premier paragraphe de l'article 7.3.2.2.2 - compartimentage et aménagement du stockage de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 est remplacé par :

« La surface au sol de l'entrepôt est de 32 000 m². La hauteur maximale au faîtage est de 13,7 m. Il est constitué de 5 cellules dont la taille des surfaces est au maximum de 6 000 m². Le stockage peut se faire soit en masse, soit en palettières (rack). Les stockages en palettières sont réalisés sur 5 niveaux au maximum (sol +4). Chaque cellule comporte un système d'extinction automatique d'incendie. Les mezzanines occupent une surface de maximum 4 432 m² et sont disposées à une distance minimale de 20 m du mur nord et 6,8 m du mur sud.
Les cellules 1 et 2 sont équipées d'une structure en mezzanine en R+1. Les hauteurs de stockage sont limitées à 2,5 m sur et sous mezzanine. Le stockage y est réalisé en casiers.
Les cellules avec mezzanine sont équipées d'un réseau de sprinklage sous toiture et sous mezzanine. Une détection incendie dédiée et adaptée aux matières stockées est installée. Les mezzanines sont équipées d'un caillebotis de minimum 1,6 m de large sur toute la longueur de la mezzanine, en position centrale ± 2 m. »

.../...

Article 5 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.3.2. - locaux de charges de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 sont remplacées par :

Trois ateliers de charge d'accumulateurs sont aménagés et localisés conformément au tableau suivant :

Atelier	Localisation	Puissance
C1	Cellule 1 – angle nord-ouest	63 kW
C3	Cellule 3 – angle nord-est	31 kW
C4	Cellule 4 – angle nord-ouest	58,5 kW

Ces ateliers sont localisés dans les cellules de stockage. L'exploitant veille à ce que ces zones de recharges soient bien matérialisées.

Seules les batteries décrites dans le porter à connaissance du 30 mars 2018 ou équivalentes sont autorisées à y être chargées.

Une arrivée ainsi qu'une extraction mécanique d'air est mise en place dans les cellules concernées :

Atelier	Dimension de l'arrivée d'air	Débit d'extraction
C1	127cm ²	4,5m ³ /h
C3	62cm ²	2,2m ³ /h
C4	101cm ²	3,6m ³ /h

Des matières combustibles ne peuvent être présentes à moins de 3 m de la zone de recharge. »

Article 6 : Installations électriques

La phrase suivante est ajoutée à l'article 7.3.4. - Installations électriques – Mise à la terre de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 :

« Les ateliers de charge d'accumulateurs sont protégés contre le risque de court circuit. »

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

.../...

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMPRET ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMPRET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMPRET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord [www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)] pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le - 7 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



